



# CONFERENCE DE PRESSE

Mercredi 7 décembre 2005 à 14h30

Maison Européenne de la Photographie  
5/7 rue de Fourcy – 75004 Paris

## DOSSIER DE PRESSE

**Diffusion des œuvres culturelles sur Internet :**

Face aux conclusions du CSPLA (Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique), l'Alliance public-artistes publie un rapport indépendant.

[www.lalliance.org](http://www.lalliance.org)

## SOMMAIRE

- I Communiqué de presse
- II L'Alliance public-artistes
- III La licence globale
- IV Questions réponses
- V Extrait du rapport de l'Institut de Recherche de Droit Privé de l'Université de Nantes, sous la direction scientifique du Professeur André Lucas.

## I - Communiqué

### **DIFFUSION DES ŒUVRES CULTURELLES SUR INTERNET : FACE AUX CONCLUSIONS PARTIALES DU CSPLA, L'ALLIANCE PUBLIC-ARTISTES PUBLIE UN RAPPORT INDEPENDANT**

Depuis plus d'un an, le **CSPLA** (Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique), organe consultatif du Ministère de la Culture, a réuni une Commission spécialisée sur la question de **l'exercice des droits d'auteur et des droits voisins en matière d'œuvres diffusées sur Internet**.

**Cette question fait l'objet depuis plusieurs mois d'une opposition frontale entre les industriels et l'Alliance Public-Artistes.** Les premiers veulent contrôler entièrement la circulation des œuvres sur le réseau et développent une stratégie particulièrement agressive d'actions pénales contre des particuliers. La seconde propose une évolution nécessaire du Code de la Propriété Intellectuelle afin de légaliser les échanges non commerciaux d'œuvres entre particuliers et de garantir en contrepartie une rémunération équitable des artistes. Cette proposition est appelée « licence globale ».

**Les travaux de la commission du CSPLA, dont le résultat est rendu public aujourd'hui, n'ont en rien permis d'évaluer objectivement les différentes positions des acteurs représentés,** comme cela aurait dû être le cas. **Ils ont été en réalité entièrement soumis à la volonté d'un groupe de pression** ayant pour objectif de cloisonner l'exercice des droits au bénéfice des éditeurs, des producteurs et des distributeurs. Ce groupe de pression, animé par la SACEM, le SNEP, la SCPP, Universal, Microsoft, la PROCIREP, la SPPF et l'UFPI, détient la majorité des voix au sein de la Commission du CSPLA. Or, la présidence de la Commission a, sans aucun état d'âme, choisi de ne retenir que les opinions majoritaires et n'a pas permis que soient sérieusement examinées des propositions alternatives telle que la licence globale. C'est ainsi que la doctrine axée sur l'action pénale et sur le contrôle complet des utilisations par le biais de mesures techniques (DRM) apparaît dans ce rapport comme la seule viable.

**L'Alliance Public-Artistes** a décidé, dès le début des travaux de cette Commission placée sous l'emprise des industriels, de demander un **rapport indépendant** à un centre de recherche universitaire (l'Institut de Recherche de Droit Privé de l'Université de Nantes), sous la direction scientifique du Professeur André Lucas, dont l'expertise sur ces questions est incontestable et reconnue au plan international.

**Elle rend public aujourd'hui ce rapport qui contredit directement la plupart des « avis majoritaires » du CSPLA et valide en particulier la faisabilité juridique d'un système de licence globale, au regard du droit français comme des traités internationaux.**

**De nombreux parlementaires,** de droite comme de gauche, se sont d'ores et déjà engagés pour soutenir le projet de licence globale, en dépit des pressions exercées par quelques industriels influents. Ils considèrent en effet, **au-delà de tout clivage politique,** qu'on ne peut raisonnablement priver le public et les acteurs de la création du potentiel de développement né de la révolution numérique. **L'Alliance Public-Artistes appelle l'ensemble des parlementaires à rejoindre ce mouvement** en faveur de la diversité culturelle et de la rémunération des ayants

droits. Le rapport rendu public aujourd'hui par l'Alliance Public-Artistes devrait les conforter dans leur action dès lors qu'il prouve que la licence globale est juridiquement viable.

A la suite de ce rapport, l'Alliance Public-Artistes a poursuivi ses travaux et propose des évolutions à la solution de licence globale telle qu'elle a été présentée par le député Alain Suguenot dans sa proposition de loi. **Ces évolutions conduisent à ne soumettre au paiement d'une redevance mensuelle que les internautes qui déclarent procéder à des actes de téléchargement et d'échange de fichiers (à des fins non commerciales)**, et à proposer de préciser la définition de copie privée, afin de tenir compte de la jurisprudence qui s'est développée en matière de téléchargement.

Le rapport et les propositions de l'Alliance sont disponibles sur son site, [www.lalliance.org](http://www.lalliance.org)

## II - L'Alliance

Le succès des échanges d'oeuvres sur les réseaux peer-to-peer est un phénomène qui ne peut être ignoré ou nié : le public y trouve une diversité, une facilité d'accès qui le séduisent à juste titre. Il est aussi vain, et nuisible, de penser que tous ces réseaux d'échange pourront être surveillés et contrôlés. Dans le même temps, il est indéniable que les créateurs, les artistes, les interprètes, doivent pouvoir vivre de leur activité, et que la gratuité, pour peu que l'on tienne à l'existence d'une création culturelle riche et de qualité, est une illusion.

C'est sur la base de ces réflexions que des associations de familles et de consommateurs et des organismes représentant les artistes et les auteurs se sont réunis pour former l'Alliance Public-Artistes. Ensemble, elles ont développé un projet qui permet au public et aux artistes de bénéficier de tout le potentiel de la révolution numérique, au lieu de les en priver par le cloisonnement des marchés et la mise en place systématique de mesures de protection. Ce projet, c'est la licence globale.

### Les membres de l'alliance :

#### Les artistes :



#### Le public :



## Les membres de l'Alliance

### Les artistes :

#### **ADAMI**

L'Adami gère les droits de plus de 60 000 artistes-interprètes dont plus de 20 000 associés (comédiens, chanteurs, musiciens, chefs d'orchestre, danseurs...) et consacre une partie des droits perçus à l'aide à la création, à la diffusion et à la formation.

#### **FNS**

La Fédération Nationale Samup est une union de syndicats des artistes interprètes créateurs et enseignants de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

#### **QWARTZ**

Quartz est un projet culturel international d'économie responsable dédié à la musique, aux artistes, producteurs et labels, qui a comme plate-forme opérationnelle et promotionnelle les Quartz Electronic Music Awards.

#### **SAIF**

La SAIF est une société de gestion collective des droits des auteurs des arts visuels (photographes, artistes plasticiens, dessinateurs et illustrateurs, graphistes et designers...) Elle gère les droits de 9000 auteurs dont plus de 3000 auteurs membres de la société en France. Elle perçoit et leur répartit, notamment, les rémunérations qui leurs sont dues pour la copie privée et la reprographie de leurs oeuvres.

#### **SAMUP**

Syndicat des artistes interprètes créateurs et enseignants de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

#### **SNAP CGT**

Organisation professionnelle de défense des intérêts matériels et moraux des artistes plasticiens.

#### **SNEA-UNSAM**

Syndicat national des enseignants et artistes (musique, danse, art lyrique, art dramatique).

#### **SNM FO**

Syndicat National des Musiciens.

#### **SPEDIDAM**

La SPEDIDAM, société de gestion collective des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse, représente plus de 25 000 artistes interprètes qui sont ses membres, gère les droits exclusifs sur les utilisations secondaires de leurs enregistrements et perçoit et répartit la rémunération équitable pour la diffusion de disques du commerce ainsi que la rémunération pour copie privée.

### Contacts

Catherine Boissière  
P : 06 82 65 83 20  
[cboissiere@adami.fr](mailto:cboissiere@adami.fr)  
[www.adami.fr](http://www.adami.fr)

Jean-Paul Bazin  
P : 06 83 57 86 26

Alexandre Grauer  
P : 06 98 96 01 65  
[alexandre.grauer@wanadoo.fr](mailto:alexandre.grauer@wanadoo.fr)

Olivier Brillanceau  
T : 01 44 61 07 82  
[obrillanceau@saif.fr](mailto:obrillanceau@saif.fr)

François NOWAK  
T : 01 42 81 30 88  
P : 06 16 36 70 37

Guillaume Lanneau  
P : 06 87 20 87 50

Jean-Luc Bernard  
T : 01 47 42 35 86  
P : 06 18 00 16 21  
[musiciens.fo@wanadoo.fr](mailto:musiciens.fo@wanadoo.fr)

Lionel Thoumyre  
T : 01 44 18 58 54  
[lionel.thoumyre@spedidam.fr](mailto:lionel.thoumyre@spedidam.fr)  
[www.spedidam.fr](http://www.spedidam.fr)

## **UMJ**

L'Union des Musiciens de Jazz est une association représentative au niveau national des musiciens professionnels du secteur jazz et musiques improvisées. Elle agit pour la défense et l'amélioration des conditions de création, de diffusion et de production de ces musiques.

Isabelle Polsterer  
T : 01 45 83 22 71  
T : 08 73 65 22 71  
[www.umj.asso.fr](http://www.umj.asso.fr)

## **UPC**

Association de loi 1901, l'Union des Photographes Créateurs pour but de promouvoir la profession et de veiller aux intérêts des photographes. L'UPC représente les photographes créateurs auprès des pouvoirs publics et dans toutes les organisations nationales et internationales qui travaillent en permanence à la défense des auteurs et à l'amélioration des conditions d'exercice de la profession.

Charlotte Fau  
T : 01 42 77 83 73  
[communication@upc.fr](mailto:communication@upc.fr)  
Jorge Alvarez  
P : 06 62 66 94 36  
[alvarez.jorge@free.fr](mailto:alvarez.jorge@free.fr)

## **Le public :**

### **ADA**

Association de loi 1901, l'Association des Audionautes a été créée pour faire face à la répression et aux procès de l'industrie de la musique et du cinéma. Elle comporte plus de 2000 membres.

Aziz Ridouan  
P : 06 24 41 42 65  
[aziz@audionautes.net](mailto:aziz@audionautes.net)  
[www.audionautes.net](http://www.audionautes.net)

### **CLCV**

La CLCV est une association de consommateurs généraliste, fédérant plus de 400 associations locales et qui agit tant au plan national qu'international pour la défense des intérêts des consommateurs dans tous les secteurs de leur vie quotidienne.

Florence Lacroix  
T : 01 56 54 32 23

### **La Ligue de l'Enseignement**

Mouvement laïque d'éducation populaire, fondé en 1866, la Ligue de l'Enseignement rassemble des citoyens associés pour une démocratie vivante en agissant dans la cité afin de construire une société plus juste, plus libre et plus solidaire. Forte de 30 200 associations locales et de 1,8 millions d'adhérents regroupés dans 102 fédérations départementales, la Ligue se mobilise pour l'émancipation de toutes et tous par l'éducation, la culture, l'exercice de la citoyenneté et la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Eric Favey  
T : 01 43 58 97 81  
[efavey@laligue.org](mailto:efavey@laligue.org)  
[www.laligue.org](http://www.laligue.org)

### **UFC-QUE CHOISIR**

L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir est une association de consommateurs agréée qui réunit 170 associations locales en France et édite le magazine Que Choisir.

Marie-Christine Brument  
T : 01 44 93 19 84  
Julien Dourgnon  
P : 06 64 93 78 70  
[www.quechoisir.org](http://www.quechoisir.org)

### **UNAF**

L'UNAF est l'institution nationale chargée de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de toutes les familles. Elle unit 8 000 associations comptant 800 000 familles adhérentes et regroupées à travers 65 Mouvements familiaux. Elle est aussi association de consommateurs.

Jean-Pierre Quignaux  
T : 01 49 95 36 35  
[jquignaux@unaf.fr](mailto:jquignaux@unaf.fr)  
[www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)

### III – La licence globale

#### Qu'est-ce que la licence globale ?

La licence globale, c'est une **autorisation** donnée aux internautes pour accéder à des contenus culturels (musique, images, films, textes) sur Internet et les échanger entre eux à des fins non commerciales en contrepartie d'une rémunération versée aux artistes à l'occasion du paiement mensuel de l'abonnement Internet.

L'Alliance Public-Artistes propose que cette licence soit **optionnelle** pour l'internaute, c'est-à-dire qu'il puisse choisir d'en bénéficier ou non.

Dès lors, les internautes qui ne téléchargent jamais de fichiers protégés, ou qui ne le font qu'en ayant recours aux services de plateformes payantes, et qui ne procèdent à aucun acte d'échange de fichiers, n'ont pas à s'acquitter de la rémunération forfaitaire.

Cette solution **responsabilise** à grande échelle, sur des bases claires et compréhensibles par tous, des usages qui nécessitent un respect des droits de propriété intellectuelle. Elle permet en outre de créer un véritable **espace de sécurité juridique**, pour ceux qui auront relevé l'option, dès lors que la légitimité à télécharger et à échanger de bonne foi des oeuvres sur Internet ne pourra plus être contestée.

De manière plus détaillée, la solution de licence globale comprend les deux éléments suivants :

#### 1) L'autorisation donnée par la loi pour les copies privées effectuées lors de téléchargements sur des réseaux de communication en ligne

Le téléchargement, c'est-à-dire la copie ou la reproduction à partir d'une communication en ligne, constitue un acte de copie privée sur un support d'enregistrement numérique au sens des articles L.122-5-2°, L.211-3-2° et L.311-1 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, quelle que soit la source de copie (services non interactifs de radio ou de télévision, échange entre particuliers, etc.), dès lors que la copie est strictement réservée à l'usage privé de la personne qui télécharge.

Ce type de copie privée ne fait actuellement l'objet d'aucune rémunération des ayants droit, alors que son très fort développement est pour eux une source de préjudice considérable. Cette carence est d'autant plus grave que le public lui-même ne se voit proposer aucune solution lui permettant de rémunérer les ayants droit, et que la logique de gratuité s'en trouve peu à peu établie à l'échelle de plusieurs dizaines de millions d'utilisateurs.

Nous proposons dès lors de compléter les dispositions actuelles des articles L.311-4 et L.311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Cette réforme s'accompagne d'une nécessaire adaptation du droit exclusif de mise à la disposition du public, en ce qui concerne le cas spécifique des échanges entre particuliers à des fins non commerciales, notamment parce que les nouvelles générations de logiciels imposent à leurs utilisateurs que le téléchargement soit accompagné d'une mise à la disposition de la copie privée.

## 2) L'autorisation donnée par les représentants d'ayants droit pour les actes de mise à la disposition du public.

Il est porté atteinte au droit de mise à la disposition du public à chaque fois qu'un internaute met des fichiers protégés à disposition d'autres internautes, sans l'accord des ayants droit. Pour autoriser cet usage et obtenir une rémunération correspondante, il est proposé la solution suivante :

1) Instauration d'une gestion collective obligatoire (art. 351-1 CPI nouveau) : à l'image de la solution qui a été retenue en matière de reprographie (loi n°95-4 du 3 janvier 1995), le législateur peut prescrire la désignation d'une société de perception par voie d'agrément ministériel, à laquelle est cédé le droit de mise à la disposition du public par des particuliers à des fins non commerciales sur des services de communication en ligne.

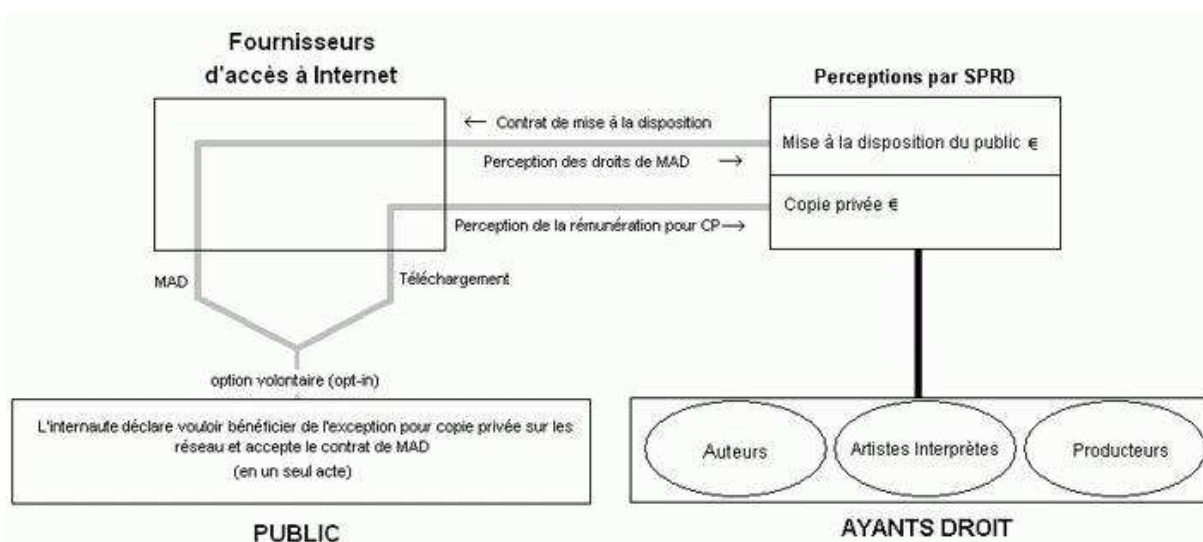
2) Fixation des barèmes et des modalités de versement de la rémunération des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs (art. 351-2 nouveaux du CPI), ainsi que des limites de ce qui est autorisé : l'ensemble de ce dispositif est librement négocié et fixé par voie de convention entre les représentants des bénéficiaires du droit de mise à la disposition du public, des consommateurs, et des fournisseurs d'accès. A défaut d'accord, il est fait appel à une commission spécialisée.

3) Obligation faite aux fournisseurs d'accès de communiquer à leurs abonnés ces conditions générales ayant valeur d'offre contractuelle au nom et pour le compte des ayants droit ; les internautes ayant ainsi la possibilité d'accepter ces conditions et en conséquence bénéficier d'une autorisation de procéder à des actes de mise à la disposition du public à des fins non commerciales entre particuliers.

4) Perception de la rémunération des ayants droit par le fournisseur d'accès (art. 351-3 al 2 CPI nouveau) et reversement à la société agréée.

La société agréée reverse elle-même les sommes perçues aux différentes sociétés de gestion collective qui procèdent aux répartitions auprès de leurs ayants droit.

Le développement des nouvelles technologies et de la gestion collective du droit de mise à la disposition du public permettra de trouver de nouveaux moyens d'information sur les échanges effectués et d'élaborer de nouveaux outils permettant de déterminer avec la meilleure précision possible - sans risquer de porter atteinte à la protection des données personnelles comme cela peut être le cas dans le cadre de la constitution de fichiers d'infractions - les titres qui ont fait l'objet d'échange sur Internet, ceci afin de permettre une répartition aux ayants droit concernés.



## IV - Questions réponses

### *Qu'apporte la solution de licence globale proposée par l'Alliance pour les échanges d'oeuvres sur les réseaux peer-to-peer ?*

La solution proposée par l'Alliance assure la sécurité juridique des internautes qui utilisent les réseaux d'échanges sur Internet pour télécharger des oeuvres culturelles, et/ou les échanger à des fins non commerciales, et permet parallèlement aux ayants droit de percevoir une rémunération pour ces échanges, mettant ainsi fin au principe de gratuité qui prévaut jusqu'à présent.

### *La solution proposée est-elle juridiquement compatible avec les engagements pris par la France dans le cadre des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle ?*

Oui, la mise en place d'une gestion collective obligatoire, tel que cela a déjà pu être fait en matière de reprographie, permet de répondre aux atteintes du public au droit de mise à disposition qui existent aujourd'hui, sans porter atteinte aux droits exclusifs des ayants droit reconnus par les traités internationaux.

### *Est-ce que tous les abonnés au réseau Internet devront payer, même s'ils ne téléchargent pas ?*

Non, la solution proposée par l'Alliance est optionnelle : elle implique qu'une somme soit prélevée sur les abonnements souscrits auprès des fournisseurs d'accès Internet pour les seules personnes qui déclarent au moment de la souscription qu'elle vont procéder à des actes de téléchargement de contenus culturels, et/ou d'échanges à des fins non commerciales. Cela signifie que des personnes qui n'utilisent pas Internet pour accéder à des contenus culturels n'auront pas à s'acquitter de cette rémunération.

Cette option relève de la responsabilité de chacun et clarifie la situation juridique du téléchargement et/ou de l'échange : toute personne qui après avoir refusé l'option de la licence globale procéderait néanmoins à ces actes se retrouverait incontestablement en situation de contrefaçon. La licence globale offre à tous les internautes et notamment aux familles, la possibilité pour eux même ou leurs enfants, de le faire occasionnellement le jour où ils le souhaitent, en toute sécurité juridique. Relevons par ailleurs, qu'il est possible que certains fournisseurs d'accès choisissent de ne pas répercuter l'intégralité de cette rémunération sur les consommateurs et d'en absorber une partie.

### *Quel sera le montant versé sur les abonnements Internet pour ceux qui opteront pour la licence globale ?*

Il n'est pas possible de donner aujourd'hui un chiffre définitif, celui-ci devant être établi dans le cadre d'une concertation entre les différents acteurs concernés. Cependant, afin de pouvoir avancer sur des bases concrètes, l'Alliance propose que la solution optionnelle qu'elle présente soit examinée en prenant en considération une fourchette de rémunération de 4 à 7 EUR.

***La légalisation des échanges d'oeuvres sur les réseaux peer-to-peer est-elle compatible avec le développement des offres de téléchargement de droit exclusif (sites de téléchargement commerciaux) ?***

Ces deux modes d'accès aux oeuvres culturelles peuvent fonctionner en complémentarité, notamment grâce au caractère optionnel de la licence globale, à condition que les plates formes de téléchargement de droit exclusif sachent apporter une valeur ajoutée aux consommateurs, des services en plus qui les incitent à souscrire à de tels services.

***Quelle différence entre la licence globale et une licence légale ?***

D'un point de vue juridique, cette licence globale n'est pas une licence légale. Il est très important aujourd'hui de faire la différence entre ces deux notions. La licence légale est une autorisation donnée dès l'origine par la loi. La licence globale, elle, se fonde sur l'exception de copie privée pour les actes de téléchargement et sur une autorisation donnée par les ayants droit pour les actes de mise à la disposition du public. Dans les faits, cette autorisation sera délivrée par une société de gestion collective agréée par le Ministère de la culture qui représente les ayants droit.

***La licence globale couvre-t-elle le téléchargement des logiciels ?***

Cette licence globale ne peut couvrir le téléchargement de logiciel dans la mesure où l'exception de copie privée n'est pas légalement applicable à cette catégorie d'oeuvres.

***La licence globale couvre-t-elle tous les films ?***

Des conditions et limitations à cette licence peuvent être négociées entre les représentants des titulaires de droit et ceux des consommateurs concernant les films qui sortent dans les salles de cinéma pour faire respecter ce que l'on appelle la "chronologie des médias". Cette chronologie détermine notamment le moment où le film peut être loué et diffusé sur les chaînes de télévision, afin de permettre de rentabiliser chaque mode de diffusion et de distribution.

***En quoi la licence globale peut être un socle sur lequel un nouveau pacte Artistes-Public pour la société de la connaissance peut s'instaurer ?***

L'instauration de la licence globale a une forte valeur symbolique, politique et éducative. Elle porte un coup d'arrêt aux risques d'un déploiement grandissant d'une "culture du tout-gratuit transgressive" et corrélativement aux stratégies répressives, privées et publiques, induisant une judiciarisation croissante de l'ensemble des rapports public-artistes.

Elle conduit obligatoirement l'ensemble des acteurs de la socialisation culturelle - créateurs, auteurs, artistes, producteurs, distributeurs, mais aussi élus, éducateurs, parents, associations, internautes, etc., mais encore les nouveaux entrants tels que fournisseurs d'accès Internet et fournisseurs de services en ligne ... - à devoir considérer leur propre responsabilité dans la chaîne de création de valeurs culturelles.

Tout en dotant les ayants droit de nouvelles ressources, elle inciterait ces derniers ainsi que les producteurs et distributeurs à innover, à faire autrement et mieux pour renouer un lien marchand durable et de confiance avec leur public.

Outre le fait qu'elle supposerait une action sans précédent d'explication pédagogique à destination de tous sur le caractère stratégique et sur le fonctionnement de la chaîne de création de valeurs culturelles, elle obligerait l'ensemble des acteurs de celle-ci et les consommateurs à entrer dans une situation d'intelligence collective des enjeux de la société de l'information.

## V - Rapport de l'Institut de Droit Privé de l'Université de Nantes

**Résumé** du rapport de l'Institut de Recherche de Droit Privé de l'Université de Nantes, établi par Carine Bernault et Audrey Lebois (Maîtres de Conférence) sous la direction scientifique du Professeur André Lucas.

Dans son introduction, le rapport insiste sur le fait que les actions judiciaires menées contre les internautes ne peuvent constituer une solution en l'état du droit, et qu'au contraire, elles ont abouti à développer une idée très préoccupante de perte de légitimité des droits de propriété intellectuelle.

Le rapport développe ensuite une série d'analyses qui démontrent la faisabilité d'un système de licence globale tel que proposé par l'Alliance Public-Artistes, pour l'échange non commercial des œuvres sur Internet.

1. Le rapport LUCAS considère que **les actes de téléchargement peuvent relever de l'exception pour copie privée** (et donc d'une liberté d'usage) et non de la « piraterie » ou de la contrefaçon. **Il rejette un par un les arguments juridiques soulevés par le CSPLA dans le sens contraire**, et confirme le bien fondé de la jurisprudence sur cette question.

Il a lieu de préciser toutefois qu'une telle liberté de télécharger doit obligatoirement être compensée par le paiement d'une rémunération pour copie privée. Cette obligation est inscrite dans la Directive européenne du 22 mai 2001 sur les droits dans la société de l'information. La « proposition bis » de l'Alliance Public-Artistes vise à inscrire cette obligation dans la loi française.

2. Le rapport LUCAS constate que **la problématique du respect des droits en cas d'échanges en peer-to-peer est comparable à celle qui a conduit le législateur français à créer un régime très spécifique de gestion collective obligatoire dans l'hypothèse de la reprographie (photocopies)**. En effet, la gestion collective obligatoire a rendu possible l'exercice des droits, grâce à un cadre global adapté à des usages de masse incontrôlables individuellement.

Selon le rapport, ce système permettrait aux internautes de fréquenter les réseaux peer-to-peer en toute **légalité**, sans que les ayants droit aient à en souffrir. **Le droit de la propriété littéraire et artistique retrouverait ainsi une certaine légitimité** dans la mesure où il ne serait plus perçu comme un obstacle à l'échange des œuvres.

3. Enfin, contredisant radicalement là aussi l'avis du CSPLA, **le rapport LUCAS considère que la solution de la licence globale telle que proposée par l'Alliance Public-Artistes est compatible avec les traités internationaux ratifiés par la France.**

**Conclusions** du rapport de l'Institut de Recherche de Droit Privé de l'Université de Nantes, établi par Carine Bernault et Audrey Lebois (Maîtres de Conférence) sous la direction scientifique du Professeur André Lucas.  
(*in extenso*)

« L'étude a permis de démontrer la faisabilité d'un système de compensation pour l'échange des œuvres sur internet. »

1) Le téléchargement peut, dans certains cas, être considéré comme un acte de copie privée.

L'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur ne peut interdire : (...) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (...) ».

**Le copiste** devant incontestablement être considéré comme celui qui prend l'initiative de copier une œuvre, **l'internaute qui procède au téléchargement peut prétendre bénéficier de cette exception de copie privée.**

L'argument tenant à **l'illicéité** de la source peut difficilement être soutenu. Outre l'impossibilité dans laquelle se trouve l'internaute de déterminer si la source de sa copie est licite ou non, **il faut en effet admettre qu'exiger une origine licite revient à ajouter une condition à la loi.**

D'autre part, l'argument reposant sur la notion d'**usage « strictement » privé** de la copie, ne permet pas d'écarter systématiquement l'exception dès lors que l'internaute peut se voir offrir la possibilité de faire passer le fichier téléchargé de la partie « ouverte » à la partie « fermée » de son disque dur.

**On pourrait sans doute objecter que certains téléchargements ne constituent pas des actes de copie privée. Certes, mais ce constat est-il de nature à remettre en cause le système envisagé ?** En effet, en quoi est-ce bien différent de la situation actuelle ? **La rémunération pour copie privée n'est-elle pas, d'ores et déjà, perçue dans des hypothèses où il n'y a pas réellement copie privée au sens strict retenu par le législateur français ?**

L'exception pouvant être appliquée, reste à adapter le système de rémunération existant. Les **fournisseurs d'accès pourraient être les débiteurs intermédiaires**, tout comme actuellement, les fabricants et importateurs de supports vierges assument ce rôle. Les fournisseurs répercuteraient alors cette charge sur les internautes, débiteurs finaux.

Enfin, **cette solution apparaît compatible avec les engagements internationaux de la France dans la mesure où elle satisfait aux conditions posées par le triple test.** La copie privée réalisée par l'internaute constitue bien un « cas spécial » qui ne porte « pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé » et qui ne cause pas de « préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ».

2) **La mise à disposition peut donner lieu à une gestion collective obligatoire du droit de représentation**

**Le contexte** dans lequel se développe le peer-to-peer est tout à fait comparable à celui qui a conduit à imposer le recours à la gestion collective dans l'hypothèse de la reprographie. Ce système permettrait aux internautes de fréquenter les réseaux peer-to-peer en toute **légalité**, sans que les ayants droit aient à en souffrir. **Le droit de la propriété littéraire et artistique retrouverait ainsi une certaine légitimité** dans la mesure où il ne serait plus perçu comme un obstacle à l'échange des œuvres. Enfin, **l'efficacité du système ne fait aucun doute** et il pourrait donc utilement être transposé au peer-to-peer.

D'autre part, là encore, **les engagements internationaux de la France ne sauraient constituer un obstacle, dans la mesure où la solution proposée n'impose, selon nous, aucune limite ou exception aux droits exclusifs.**